

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 16/07/2024 - 12251 - 2001 B 00067 - 434 144 226 - ZEPHYR

RG N°2024000402

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Nous, Romain LEMAIRE, agissant en qualité de juge délégué du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE, assisté de Maître Antoine HÉQUET, greffier associé ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Arnaud SEVIN, représentant légal de la société SAS ZEPHYR, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 434144226, dont le siège déclaré est sis 18 Rue de la Croix Zae Jacquebot 95450 Vigny, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

SUR CE,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT SUR REQUÊTE en matière gracieuse ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 31/12/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 de la société SAS ZEPHYR ;

DISONs que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31,03 euros;

DISONs que la présente ordonnance sera déposée en annexe du registre du commerce et des sociétés ;

DISONs que notre ordonnance sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

DISONs que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal.

Le greffier.



Le Président du Tribunal

Fait à Pontoise, en notre cabinet le

ORDONNANCE

NOUS, Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

AUTORISONS la prorogation du délai pendant lequel l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ZEPHYR sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, jusqu'au 30 juin 2024,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté,

Fait à Pontoise,

Le